

2^{me} ANNEE - N° 20.

1961

18 SEPTEMBRE

MONITEUR CONGOLAIS

1^{re} PARTIE — ACTES
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 69 du 22 août 1961
complétant l'article 3 de l'ordonnan-
ce n° 14 du 23 février 1961 relative
à la transposition des grades des
fonctionnaires dans les Cadres des
Administrations de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 rela-
tive aux structures du Congo, spécialement en
son article 23 ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 23 février 1961 relative à la transposition des grades dans les cadres des Administrations de l'Etat et à l'intégration des agents congolais de l'Administration d'Afrique ;

Vu le statut syndical des agents de l'Administration ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique.

Ordonne :

Article 1.

L'article 3 de l'ordonnance n° 14 du 23 février 1961 relative à la transposition des grades des fonctionnaires dans les cadres des Administrations de l'Etat est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Pour les agents qui étaient revêtus du grade de commis principal de 2^{me} classe ou du grade de commis de 2^{me} classe (ou d'un grade équivalent), l'intégration s'effectue avec attribution du grade qui correspond respectivement à l'ancien grade de commis-chef ou l'ancien grade de commis principal (ou à un ancien grade équivalent). Toutefois, la date de l'ancienneté desdits agents dans les nouveaux grades est fixée au 1^{er} juillet 1960, entre eux l'ancienneté est déterminée par l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien grade. »

Article 2.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets le 1^{er} juillet 1960.

Fait à Léopoldville, le 22 août 1961.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Fonction publique.

P. MASIKITA.